

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC ST-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

Règlement N° 376-19

visant l'adoption d'une Politique de dons et commandites de la municipalité de Saint-Bruno

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Bruno (ci-après : la « Municipalité ») porte un intérêt à la création et la poursuite, principalement sur son territoire mais aussi hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs d'aide et de soutien financier qui sont accordés par la Loi à la Municipalité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire établir les règles et critères lui permettant d'analyser de façon objective et équitable les demandes d'aide et de soutien financier qui lui sont soumises ;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique a pour but de définir clairement et d'encadrer tout le processus d'évaluation des demandes d'aide et de soutien financier, en tenant compte des orientations poursuivies par la Municipalité, en définissant les principes, les secteurs d'intervention de la Municipalité en matière de soutien financier, les exigences, les critères d'aide à la prise de décision et en présentant les formulaires applicables ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du Conseil du 4 février 2019.

À CES CAUSES,

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement N° 376-19 visant l'adoption d'une politique de dons et commandites de la municipalité de Saint-Bruno.

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Les objectifs généraux

2.1 Favoriser une meilleure évaluation des demandes d'aide et de soutien financier adressées à la Municipalité, tout en respectant les pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1.

- 2.2 Soutenir la vie culturelle, sociale, économique, touristique, sportive, de même que les programmes communautaires et événements spéciaux se déroulant sur le territoire de Saint-Bruno.
- 2.3 Assurer le mieux-être de la collectivité en établissant des partenariats durables.
- 2.4 Assurer un traitement juste et équitable des différentes demandes et une répartition équitable des ressources municipales par l'établissement de règles et critères d'attribution des commandites et dons.
- 2.5 Accroître la qualité de vie des citoyens et citoyennes de Saint-Bruno.
- 2.6 Participer à des événements spéciaux à caractère local, régional ou autres.

ARTICLE 3. Les principes

- 3.1 Toute demande d'aide et de soutien financier devra respecter les pouvoirs accordés à la Municipalité par la Loi, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1.
- 3.2 La Municipalité entend reconnaître l'apport important des organismes sans but lucratif ainsi que des regroupements du milieu œuvrant sur son territoire et ce, entre autres dans les domaines des loisirs et des activités, communautaires, sociales, culturelles, patrimoniales, sportives et populaires, en leur versant une aide financière directe ou des services ou une aide technique.
- 3.3 La Municipalité n'accorde aucun don ou commandite à des commerces, des entreprises ou des institutions privées et ne subventionne d'aucune façon les événements ou organismes à buts lucratifs.
- 3.4 La Municipalité ne se substitue pas au secteur privé, en ce sens que les organismes doivent également, lorsque possible, s'associer des partenaires du milieu privé.
- 3.5 La Municipalité applique cette politique d'une manière juste et équitable pour chaque demande en fonction de ses orientations, toujours en gardant à l'esprit qu'elle n'est pas un organisme subventionnaire.
- 3.6 Les demandes de dons et commandites consenties doivent avoir comme objectif de servir la collectivité Brunoise.
- 3.7 Pour recevoir quelque soutien que ce soit, tout organisme doit faire une demande écrite au Conseil municipal.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

- 4.1 Don : Un don est une contribution financière ou un soutien technique qu'accorde la Municipalité, sans autre visée publicitaire que celle de voir la Municipalité reconnue comme « donateur ».
- 4.2 Commandite : Il s'agit de subventions à des organismes ou à des événements à caractère social, communautaire, touristique, culturel ou sportif auxquels la Municipalité associe son nom en échange d'une certaine visibilité.
- 4.3 Conseil municipal : Désigne les membres du Conseil municipal de la Municipalité.

4.4 Local : Désigne le territoire couvert par la Municipalité exclusivement.

4.5 Régional : Désigne le territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean ou de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS

- Soutenir les évènements de loisir, sportif, culturel, social et les programmes communautaires se déroulant sur le territoire de Saint-Bruno.
- Assurer un traitement juste des différentes demandes adressées à la Municipalité ainsi qu'une répartition équitable des ressources budgétaires de la Municipalité par l'établissement de règles et critères d'attribution des dons et commandites.
- Assurer une saine gestion des fonds publics administrés par la Municipalité.
- Soutenir les évènements offerts dans des lieux accessibles à tous ainsi que les évènements non récurrents dans la même année civile.
- Favoriser une meilleure évaluation des demandes.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'APPLICATION

6.1 Annuellement, lors de la préparation du budget, le Conseil municipal détermine les sommes à prévoir selon ses grandes orientations dans le but de :

- maximiser le développement culturel, sportif, social et économique de la municipalité ;
- maintenir les services déjà en place ;
- établir sa contribution en respectant sa capacité financière.

Pour ce faire, une liste potentielle des organismes pouvant faire l'objet d'une demande de soutien sera soumise au Conseil par la direction générale lors de la préparation du budget.

6.2 Selon les orientations retenues par les membres du Conseil municipal, ce dernier fixe le budget annuel maximum à consacrer à ces demandes potentielles en respectant la capacité de payer des citoyens.

6.3 Un comité de dons et commandites est formé. Ce comité est composé de la direction générale, de la direction des loisirs et d'un conseiller (ère) pour analyser chacune des demandes et en faire le suivi.

6.4 Advenant une demande de soutien non prévue au budget, le Comité de dons et commandites fera une analyse pour déterminer son admissibilité en fonction de la présente politique. Après analyse, si la demande ne correspond pas aux critères retenus, celui-ci fera part au demandeur de l'irrecevabilité de sa demande. Dans le cas où la demande est jugée recevable, elle sera traitée et déposée à une séance du Conseil municipal pour approbation ou refus.

6.5 Prêt de personnel :

La Municipalité peut affecter un ou des employés à des tâches sous la gouverne ou responsabilité d'un organisme dans le but d'aider ce dernier dans l'accomplissement de ses activités.

Le montant du (des) salaire(s) devrait être reconnu et comptabilisé comme une aide à l'organisme.

6.6 Prêt d'équipement :

La Municipalité peut prêter de l'équipement lui appartenant à un organisme dans le but d'éviter des dépenses de location à ce dernier.

Le montant de la valeur du prêt devrait être reconnu et comptabilisé comme une aide à l'organisme.

ARTICLE 7 : DEMANDES DE DONNS ET COMMANDITES

7.1 L'aide financière demandée ne peut couvrir plus de 80 % des coûts admissibles d'un projet.

7.2 Toute demande de don et/ou commandite, pour être soumise à l'étude, doit être lisiblement complétée sur le formulaire apparaissant à l'Annexe 1, disponible à la réception de l'Hôtel de Ville de Saint-Bruno et sur le site Internet de la municipalité.

7.3 L'organisme doit regrouper ses activités dans une seule demande annuelle (Annexe 1).

7.4 Dates de dépôt des demandes : avant le dernier lundi de chaque mois pour être traitée le mois suivant.

7.5 *Lorsque le don ou commandite excède 2 000 \$, l'organisme doit joindre à sa demande une copie de son dernier rapport financier.*

ARTICLE 8 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES DEMANDES

Toute demande de soutien est analysée selon les critères et systèmes de pointage suivants :

Pointage

8.1 Organisme admissible :

OBNL local	10
OBNL régional	8
Fondation locale, régionale ou suprarégionale	6
Fondation provinciale ou nationale	4
MRC ou municipalité de la MRC	2
Autre	0

8.2 Activité ou projet :

Culture, sport, environnement ou autre activité locale	5
Activité régionale	3
Activité provinciale ou nationale	1

8.3 Clientèle visée :

18 ans et moins	10
Famille et/ou aînés	7
18 ans et plus	3

8.4 Impact sur le milieu :

Vise plus de 10 % de la population	10
Vise de 5 à 10 % de la population	5
Vise moins de 5 % de la population	3
Vise la population régionale	2

8.5 Contribution financière demandée :

Moins de 25 % du budget de l'activité	5
25 % et plus du budget	3
50 % et plus du budget	2
Plus de 80 % du budget	0
Activité avec droit d'entrée	-3

8.6 L'organisme bénéficie pour cette demande d'une aide financière octroyée par le CIDAL ou la MRC de Lac-Saint-Jean-Est :

Non	0
Oui	-3

8.7 Communication et publicité (retombées et visibilité pour la municipalité) :

Très fort	5
Fort	3
Moyen	2
Faible	1
Nulle	0

8.8 Cadre dans les orientations de la politique familiale municipale :

Beaucoup	5
Moyen	3
Un peu	1

ARTICLE 9 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ OU D'IRRECEVABILITÉ DES DEMANDES

- 9.1 Toute demande ayant obtenu un total de 30 points est admissible pour approbation et décision par le Conseil.
- 9.2 Toute nouvelle demande présentée à l'intérieur de la même année financière de la Municipalité (du 1^{er} janvier au 31 décembre) sera évaluée selon les critères mentionnés à l'article 7 et le total des points sera réduit de 20 % pour tenir compte du don et/ou commandite dont a déjà bénéficié l'organisme.
- 9.3 Dans tous les cas, le comité de dons et commandites étudiera chacune des demandes et assurera le suivi auprès du Conseil municipal.
- 9.4 Une lettre sera transmise au demandeur suite à l'acceptation ou le refus d'une demande.

ARTICLE 10 : BILAN ET REDDITION DE COMPTE

Dans le cas d'un don ou commandite de 1 000 \$ ou plus, l'organisme devra obligatoirement soumettre un bilan à la Municipalité, dans un délai de trois (3) mois suivant la réalisation de l'activité financée (Annexe 2). Ce bilan se veut un résumé de la réalisation de l'objet, des retombées et des résultats obtenus.

Peu importe la valeur du don ou de la commandite, la Municipalité pourra exiger une reddition de compte en bonne et due forme de l'activité et/ou une copie des états financiers de l'organisme. Elle pourra également exiger de pouvoir consulter et vérifier tous les livres comptables et autres documents de l'organisme.

À défaut du respect de ces exigences, la Municipalité pourra exiger le remboursement du don ou de la commandite et/ou refuser à l'organisme toute demande de don ou subvention subséquente.

ARTICLE 11 : RAPPORT

La direction générale rédige annuellement et remet au Conseil un rapport des dons et commandites accordés au cours de l'année civile.

ARTICLE 12 : EXCEPTIONS

- La présente politique ne s'applique pas aux rabais attribués sur des inscriptions aux activités offertes par la Municipalité.
- Un citoyen de moins de 18 ans participant à un voyage humanitaire cautionné par une institution scolaire est admissible à recevoir une seule fois un montant de 100 \$ sur réception d'une preuve de participation.
- Un citoyen de moins de 18 ans pratiquant un sport ou un loisir particulier est admissible à recevoir une seule fois annuellement un montant de 100 \$ pour représenter la région à un plus haut niveau, sur réception d'une preuve de participation.
- Un groupe de quinze propriétaires domiciliés à Saint-Bruno est admissible à recevoir une seule fois annuellement un montant de 300\$ pour l'organisation et la tenue d'une fête de quartier, sur réception d'une pétition (nom, adresse, téléphone, et signature).

ARTICLE 13 : ENTÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son acceptation par le Conseil municipal et remplace toutes directives, politiques, résolutions ou règlements traitant du même sujet, adoptés antérieurement.

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

FRANÇOIS CLAVEAU

RACHEL BOURGET

AVIS DE MOTION :	4 février 2019
ADOPTION PROJET RÈGLEMENT :	4 février 2019
ADOPTION RÈGLEMENT :	4 mars 2019
AVIS DE PROMULGATION :	16 avril 2019

ANNEXE 1 – Demande de dons et commandites

En vertu de la politique de dons et commandites, tout demandeur doit remplir le présent formulaire. La Municipalité de Saint-Bruno a besoin de ces informations pour être en mesure de bien évaluer votre demande. Toute information manquante pourrait entraîner le rejet de la demande.

Toute demande doit être envoyée à l'attention du *Comité des dons et commandites*, à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Bruno
563, avenue Saint-Alphonse
Saint-Bruno (Qc) G0W 2L0

La demande sera étudiée le mois suivant sa réception. L'organisme sera avisé par écrit de la décision.

Pour toute information, communiquez avec la direction générale au 418-343-2303 poste 2600 ou par courriel à rachel@ville.saint-bruno.qc.ca.

1. Identification de l'organisme demandeur	
Nom de l'organisme :	
Adresse :	
Municipalité :	Code postal :
Téléphone :	Courriel :
Responsable :	Fonction :
S'agit-il d'une première demande d'aide financière à la municipalité pour ce projet ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
2. Description de l'organisme (Mission, objectifs et clientèles rejointes) :	
<hr/> <hr/> <hr/>	
3. Informations générales relatives à la demande	
Titre du projet :	
Explication du projet (à quoi servira le don ou la commandite demandé) :	
<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>	

7. Si la contribution demandée est autre que financière, indiquez le soutien souhaité :
8. Date et lieu de réalisation du projet :
9. Informations complémentaires :
10. Joindre les états financiers du dernier exercice de l'organisme demandeur (demande de 2 000 \$ et plus).

Je, soussigné(e), certifie qu'à ma connaissance, les renseignements donnés dans le présent formulaire, ainsi que les documents annexés, sont vrais, exacts et complets.

Signature

Date

ANNEXE 2 – Bilan d’activité

En vertu de la politique de dons et commandites, tout organisme ayant reçu un don ou une commandite de 1 000 \$ et plus doit remplir le présent formulaire et le transmettre à l’attention du Conseil municipal à l’adresse suivante :

Municipalité de Saint-Bruno
563, avenue Saint-Alphonse
Saint-Bruno (Qc) G0W 2L0

Pour toute information, communiquez avec la direction générale au 418-343-2303 poste 2600 ou par courriel à rachel@ville.saint-bruno.qc.ca.

Nom de l’organisme :	
Adresse :	
Municipalité :	Code postal :
Téléphone :	Courriel :
Responsable :	Fonction :
Titre du projet :	
Résumé de l’activité :	

Impact sur le milieu : Clientèle visée, nombre de personnes qui ont profité de l’activité et de quelle façon :	

Signature

Date